

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 9, du 3 février 2006

Délai référendaire: 15 mars 2006



- Loi**  
**portant modification**
- de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)
  - de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD)
  - de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)
- 

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ad hoc du Grand Conseil chargée de proposer une révision de la péréquation financière intercommunale,

*décède:*

**Article premier** La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 2, let. a et b; let. c (nouvelle)*

- a) une péréquation des ressources entre les communes (péréquation horizontale);
- b) une péréquation complémentaire des ressources, financée par l'Etat (péréquation verticale);
- c) *lettre b actuelle*

*Titre précédant l'article 4*

CHAPITRE 2

**Péréquation des ressources**

*Section 1: Péréquation horizontale*

*Art. 4*

La péréquation horizontale des ressources... *(suite inchangée)*

*Art. 9*

La péréquation horizontale des ressources... (*suite inchangée*)

*Titre (nouveau) précédant l'article 9a*

*Section 2: Péréquation verticale*

*Art. 9a (nouveau)*

But <sup>1</sup>La péréquation verticale des ressources vise à permettre à toutes les communes de disposer d'un revenu fiscal minimal, après prise en compte de la péréquation horizontale des ressources.

<sup>2</sup>Le revenu fiscal minimal correspond à un certain pourcentage du revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes, déterminé chaque année par le Conseil d'Etat, en fonction des moyens affectés par la loi.

*Art. 9b (nouveau)*

Moyens <sup>1</sup>Pour financer cette péréquation verticale des ressources, un montant est attribué au fonds d'aide aux communes par la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995.

<sup>2</sup>Ce montant est réparti entre les communes bénéficiaires, en complément de la péréquation horizontale des ressources.

*Art. 9c (nouveau)*

Condition Seules peuvent bénéficier de la péréquation verticale des ressources les communes dont le coefficient d'impôt est au minimum de cinq points plus élevés que le coefficient d'impôt moyen de l'ensemble des communes.

**Art. 2** La loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995, est modifiée comme suit:

*Article premier, let. a et b; let. c (nouvelle)*

a) 96% à l'Etat;

b) 3% au fonds d'aide aux communes;

c) 1% au même fonds, pour financer la péréquation verticale des ressources en faveur des communes.

**Art. 3** La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit:

*Article premier, al. 2 et 3; al. 4 (nouveau)*

<sup>2</sup>Le fonds est également mis à contribution dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, pour le financement de la péréquation verticale des ressources.

<sup>3</sup>*Alinéa 2 actuel*

<sup>4</sup>*Alinéa 3 actuel*

*Art. 2, let. a*

a) par les attributions déterminées à l'article premier, lettres *b* et *c*, de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995;

*Art. 5, note marginale, al. 4 (nouveau)*

Sortes d'aides et interventions pour la péréquation

<sup>4</sup>Les conditions d'interventions du fonds pour la péréquation verticale des ressources sont fixées par la loi sur la péréquation financière intercommunale.

Disposition transitoire

**Art. 4** Pour l'année 2006, l'attribution prévue à l'article premier, lettre *c* nouvelle, de la loi mentionnée à l'article 2 ci-devant n'est pas effectuée. Elle est prélevée sur le fonds d'aide aux communes.

**Art. 5** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 janvier 2006

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Blandenier

*Les secrétaires,*  
W. Willener  
J.-P. Franchon